

Ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 relative aux modalités de financement des frais de formation théorique des apprentis

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	9 juillet 2008
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 18 juillet 2008 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Apprentissage et Formation professionnelle

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2008/07-09-1.727@2008.07.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Article 1er

Les frais de formation théorique des apprentis, dus aux établissements d'enseignement, sont à la charge des employeurs qui les embauchent dans leur entreprise dans le cadre de l'instruction pratique.

Article 2

Les employeurs peuvent bénéficier d'un remboursement par l'État de tout ou partie des frais de formation théorique acquittés auprès des établissements d'enseignement s'ils embauchent un apprenti répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être marié à un ou une monégasque et non légalement séparé ;
- 3° être né d'un auteur monégasque ;
- 4° être domicilié à Monaco et avoir été scolarisé en Principauté pendant au moins trois ans dans l'enseignement secondaire ;
- 5° être domicilié dans les communes limitrophes et avoir été scolarisé en Principauté pendant au moins trois ans dans l'enseignement secondaire.

Article 3

Les modalités d'attribution et les taux du remboursement des frais de formation théorique sont fixés par arrêté ministériel^[1].

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.2] Voir l'arrêté ministériel n° 2008-353 du 9 juillet 2008. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 18 juillet 2008
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7869>